



GUIDE DE LA TAXE DE SEJOUR 2024

Mise en place de la nouvelle taxe additionnelle régionale

Nous vous informons qu'une taxe additionnelle régionale (TAR) de 34 % entrera en application le 1^{er} janvier 2024. Cette disposition a été introduite par la loi de finances 2023, via un amendement adopté en séance au Sénat pour financer les grands projets d'infrastructures ferroviaires. La taxe sera recouvrée de la même manière que la taxe de séjour actuelle. Elle sera reversée à la Société du Grand Projet ferroviaire du Sud-ouest (ligne Bordeaux-Toulouse). Cet établissement public local a pour objectif une amélioration globale des services ferroviaires.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046872764/2024-01-01

Nous avons bien conscience que cette taxe s'ajoute au contexte inflationniste déjà pesant, mais nous sommes contraints par la loi de procéder à son application.

La Communauté de communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » est compétente en matière de TOURISME en lieu et place de ses communes membres : ARMOUS ET CAU, BARS, BASSOUES, CASTELNAU D'ANGLES, ESTIPOUY, LAAS, LAMAZERE, L'ISLE DE NOE, LOUSLITGES, MARSEILLAN, MASCARAS, MIELAN, MIRANDE, MONCLAR S/LOSSE, MONTESQUIOU, MOUCHES, POUYLEBON, SAINT CHRISTAUD et SAINT MAUR SOULES.

1 / A quoi sert la taxe de séjour ?

Le produit de la taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique. Ainsi, elle permet de financer en partie l'office de tourisme intercommunal.

2 / Qui paie la taxe de séjour ?

Est redevable de la Taxe de Séjour tout visiteur non résident de la commune, dont le séjour dans la commune visitée comporte au moins une nuitée en hébergement touristique marchand.

Ainsi conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - la taxe de séjour est établie sur **les personnes (visiteurs) qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence** à raison de laquelle elles sont redevables de la Taxe d'habitation. Cependant une personne qui loue un hébergement touristique en dehors de sa commune, même si celui-ci se situe sur le territoire de sa Communauté de Communes est assujettie à la Taxe de Séjour.

Ainsi la Taxe de Séjour est :

1/ payée par les visiteurs qui séjournent au moins une nuitée ;

2/ collectée par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires obligatoirement avant le départ de la personne assujettie ;*

3/ Obligatoirement reversée par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires qu'ils soient classés ou non à la Communauté de Communes.*

3 / Sur quelle période s'applique-t-elle ?

La période de perception est annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre.

4 / Quelle est la procédure de versement ?

Le logeur doit renvoyer à la Communauté de Communes, le registre de logeur qui lui a été remis en début d'année précédente **au plus tard le 31 janvier 2025 avec son chèque** à l'ordre du Trésor Public.

5 / Quelles sont les obligations du logeur ?

En tant qu'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour, le logeur est soumis à plusieurs obligations, tant en ce qui concerne le recouvrement que la tenue du registre.

- Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez le logeur
- La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture du client
- Le logeur doit tenir à jour un état ou registre mentionnant le nombre de personnes logées, le nombre de nuits passées, les motifs d'exonérations et le montant de la taxe perçue

De plus, en cas de départ furtif d'un hébergé, le logeur est responsable du paiement de la taxe de séjour correspondante sauf s'il en avise la Communauté de communes sous huit jours en lui transmettant une demande en exonération qui sera ensuite déposée auprès du Tribunal d'Instance par la collectivité.

6/ Existe-t-il des exonérations à la taxe de séjour ?

Le régime de la taxe de séjour prévoit des exonérations :

- pour les personnes mineures
- pour les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune
- pour les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

7 / Quels sont les tarifs applicables ?

Catégorie d'hébergement	taxe de séjour	Part taxe additionnelle de 34%	Tarifs clients avec la taxe additionnelle
Palaces	2,30 €	0,78 €	3,08 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,20 €	0,75 €	2,95 €
Hôtels 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	1,30 €	0,44 €	1,74 €
Hôtels 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés 3 étoiles	1,00 €	0,34 €	1,34 €
Hôtels 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,24 €	0,94 €
Hôtels 1 *, Résidences de tourisme 1*, Meublés 1*, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes.	0,60 €	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et caravanage classées en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40 €	0,14 €	0,54 €
Terrains de camping et caravanage 1 et 2* étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0,20 €	0,07 €	0,27 €

<p>Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories mentionnées ci-dessus</p>	<p>le tarif applicable par personne et par nuitée est de 1% dans la limite de 2.30€ (tarif le plus élevé adopté par la collectivité). Ce tarif sera majoré de la taxe additionnelle régionale de 34 %.</p>
---	---

* VOUS FAITE DE LA LOCATION VIA INTERNET.

*L'article 45 de la loi des finances oblige la collecte de la taxe de séjour par les opérateurs numériques intermédiaires de paiement (AirBnb, Abritel, Gîtes de France...) ainsi que l'obligation de collecte par les professionnels assurant un service de réservation, de location ou de mise en relation en vue de la location, et qui sont intermédiaires de paiement pour les loueurs non professionnels. Les opérateurs reversent directement les sommes collectées en votre nom, **il ne vous restera à déclarer que les sommes obtenues avec les réservations en direct***

Pour savoir si votre opérateur collecte la taxe de séjour pour votre compte, renseignez-vous auprès de votre service client !

8 / Comment calculer la taxe de séjour ?

- Pour les hébergements possédant un classement :

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif appliqué à l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour.

$$\text{Nombre de nuits} \times \text{Nombre de personnes} \times \text{tarifs clients} = \text{taxe due}$$

- Pour les hébergements pour les non-classés :

Cas N°1 :

4 personnes séjournent pour 2 jours dans un hébergement pour 300 € hors taxe. La communauté de communes a adopté le taux de 1 %

- Prix de la location par nuit : $300 \text{ €} / 2 = 150 \text{ €}$ par nuit
- Prix de la nuitée par personne : $150 \text{ €} / 4 = 37.50 \text{ €}$ par personne
- Tarif de la taxe de séjour par nuitée : $37.50 \text{ €} * 1 \% = 0.38 \text{ €}$
Comme 0.38 € est inférieur à 2.30 €, la taxe est de 0.38 € par personne et par nuit.
- Taxe additionnelle régionale par nuitée : $0.38 \text{ €} * 34 \% = 0.12 \text{ €}$
- Montant taxe : $0.38 \text{ €} + 0.12 \text{ €} = 0.50 \text{ €}$
- Montant à percevoir pour :

Pour 4 adultes : $0,50 \text{ €} * 2 \text{ nuits} * 4 \text{ adultes} = 4 \text{ €}$

Pour 2 adultes et 2 mineurs : $0,50 \text{ €} * 2 \text{ nuits} * 2 \text{ adultes} = 2 \text{ €}$ Exonération des mineurs

Cas N°2 :

4 personnes séjournent pour 2 jours dans un hébergement pour 2000 € hors taxe. La communauté de communes a adopté le taux de 1 %.

- Prix de la location par nuit : $2000 \text{ €} / 2 = 1000 \text{ €}$ par nuit
- Prix de la nuitée par personne : $1000 \text{ €} / 4 = 250 \text{ €}$ par personne
- Tarif de la taxe de séjour par nuitée : $250 \text{ €} * 1 \% = 2.50 \text{ €}$
Comme 2.50 € est supérieur à 2.30 €, la taxe est de 2.30 € par personne et par nuit.
- Taxe additionnelle régionale par nuitée : $2.30 \text{ €} * 34 \% = 0.78 \text{ €}$
- Montant taxe : $2.30 \text{ €} + 0.78 \text{ €} = 3.08 \text{ €}$
- Montant à percevoir pour :

Pour 4 adultes : $3,80 \text{ €} * 2 \text{ nuits} * 4 \text{ adultes} = 30.40 \text{ €}$

Pour 2 adultes et 2 mineurs : $0,50 \text{ €} * 2 \text{ nuits} * 2 \text{ adultes} = 15.20 \text{ €}$ Exonération des mineurs

À noter : la taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA

9 / Y a-t-il un contrôle ?

Le versement de la taxe de séjour est accompagné d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et d'un état indiquant le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que le cas échéant les exonérations.

Le contrôle des déclarations déposées par les logeurs est possible à tout moment.

10/ Y a-t-il des sanctions ?

Sont punis d'une peine d'amende :

- la non transmission ou la transmission hors délai de l'état récapitulatif
- la tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif
- la non perception de la taxe de séjour auprès des hébergés
- le non reversement de la taxe de séjour perçue

Chaque manquement à l'une des obligations prévues donne lieu à une infraction distincte.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, le Président de la Communauté de communes adresse aux logeurs, une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

En l'absence de régularisation dans les 30 jours, un avis de taxation d'office motivé est transmis au logeur qui dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations au Président de la Communauté de communes ou s'acquitter de la taxe.

11/ Quels sont les possibilités de réclamations et recours ?

Les logeurs peuvent adresser une réclamation au Président de la Communauté de communes, après s'être acquittés du montant de la taxe (Article R.2333-47 du CGCT). Le logeur doit fournir à la communauté :

- une réclamation comportant son nom, son adresse et sa qualité ainsi que l'objet et les motifs de sa demande
- Toute pièce de nature à établir qu'il doit être procédé à une décharge partielle ou totale de la taxe
- La preuve du paiement de la cotisation de la taxe acquittée à titre provisionnel.